



Arrêt

n°95 917 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés le 13 décembre 2009.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 56 473 et n° 56 474 du 22 février 2011 du Conseil de céans.

1.3. En date du 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues).

1.4. Par courrier recommandé du 19 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.5. En date du 6 mai 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, leur notifiée le 13 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressé nous fournit dans sa demande 9ter plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 19.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. »

1.6. Par courrier recommandé du 29 mai 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée par décision de la partie défenderesse du 29 juin 2012, décision confirmée par l'arrêt n° 95 916 du 28 janvier 2013 du Conseil de céans.

2. Questions préalables

2.1. Capacité à agir de la troisième requérante.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la troisième partie requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans son chef.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois parties requérantes, sans que les deux premières prétendent agir au nom de la dernière, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci.

S'agissant de cette dernière, le Conseil observe que la troisième requérante, née le 17 juin 2001, n'accèdera à la majorité – qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé – que le 17 juin 2019.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la troisième partie requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel dans la mesure où « *il ressort du dossier administratif que [les parties requérantes ont] formulé en date du 29 mai 2011 une nouvelle demande d'autorisation de séjour « 9ter » qui a été déclarée recevable le 13 juillet 2011. En effet, l'annulation de acte attaqué (sic.) aurait uniquement pour effet de replacer la partie requérante dans la situation dans laquelle elle se trouvait à la veille de la prise de l'acte querellé, à savoir dans la situation d'un demandeur d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter dans l'attente qu'on statue sur la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif des requérants que ceux-ci ont, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, le 29 mai 2011, laquelle a été déclarée recevable, le 13 juillet 2011, mais non fondée par la partie défenderesse, en date du 29 juin 2012.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogées quant à la persistance de leur intérêt au présent recours, les parties requérantes s'en sont référées à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'en l'occurrence, les parties requérantes n'ont plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait leur procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée recevable -, n'existe plus dans leur chef dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE